



**PRÉFET  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRETE n° 2022 – 015**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT DES CHASSES PARTICULIÈRES A METTRE EN ŒUVRE POUR LA CAPTURE DE BLAIREAUX (*Meles meles*) DANS LES ZONES DÉFINIES A RISQUE DE TUBERCULOSE BOVINE POUR LA FAUNE SAUVAGE**

**Le Préfet du LOT,**

**Vu** le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8, les articles R.223-3 à R.223-8, l'article D.223-21 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1, L.427-6 et L.425-5 ;

**Vu** la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Michel PROSIC en qualité de préfet du LOT ;

**Vu** l'Arrêté ministériel du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés, notamment son article 6 ;

**Vu** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° E-2019-313 en date du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018 -110 portant déclaration d'infection et définissant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte dans une zone à risque au titre de la tuberculose bovine ;

**Considérant** l'avis en date du 8 avril 2011 de l'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

**Considérant** les orientations de surveillance actées en comité de pilotage national SYLVATUB, reprises dans les notes de service DGAL/SDSPA 2018-708 du 24/09/2018 et DGAL/SDSPA 2018-699 du 19/09/2018 ;

**Considérant** que des foyers de tuberculose ont été détectés en Dordogne dans les communes limitrophes du département du LOT ;

**Considérant** que des foyers de tuberculose ont été détectés dans des cheptels de bovins, le 4 avril 2017 sur la commune de Cazals et le 22 février 2021 sur la commune de Les Junies.

**Considérant** qu'il a été mis en évidence que 3 blaireaux, prélevés sur les communes de Cazals, Saint Caprais et Rampoux en 2016, ont été infectés de tuberculose bovine ;

**Considérant** qu'il a été mis en évidence que 5 sangliers, prélevés sur les communes de Dégagnac, de Saint Germain du Bel Air, Les Junies en 2016, 2017 et 2019 dont deux au cours du mois de décembre 2021 sur les communes de Saint Caprais et Marminiac, ont été infectés de tuberculose bovine ;

**Considérant** qu'il y a un risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévenir la circulation de la tuberculose parmi les animaux de la faune sauvage ;

**Considérant** que la consultation du public a eu lieu du 7 janvier 2022 au 31 janvier 2022 et que la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision ont fait l'objet d'une information en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du LOT ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires du LOT ;

**Vu** l'avis du chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du LOT ;

**Vu** l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs du LOT ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du LOT

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er : Chasses particulières aux fins de surveillance et de prévention de la tuberculose bovine**

Des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5° du L.422-10 du code de l'environnement, à des fins de surveillance et de prévention de la tuberculose bovine.

### **Article 2 : Objectifs et Zones de prélèvements**

Les zones de prélèvements sont celles définies par l'arrêté préfectoral 2018 - 110 sus-cité.

À cette fin, deux types de zones sont concernées par ces opérations:

+ Zones d'infection : Objectif global de régulation des populations de blaireaux, avec une priorité donnée pour cette campagne aux terriers se trouvant dans un rayon de 1, voire 2 km selon la topographie des lieux, soit de pâtures infectées, soit de terriers infectés. Un sous échantillon représentatif du territoire fera l'objet d'analyses pour recherche de tuberculose, soit 25 blaireaux.

Les terriers trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne, ainsi que les terriers situés dans un rayon de 2 km autour de ces terriers infectés font l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques, jusqu'à disparition de tout signe d'activité autour de ces terriers.

+ Zones de prospection : Objectif d'analyses ciblées sur les terriers les plus proches des bâtiments ou pâtures infectées, avec si possible un prélèvement de 2 blaireaux par terrier et un échantillonnage minimum d'une quinzaine d'individus adultes.

Les blaireaux trouvés morts au bord des routes doivent être également collectés sur la zone à risque et les communes limitrophes, sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses. À cette fin, ils doivent être soit ramassés dans les meilleurs délais par le réseau SAGIR, soit remis aux piégeurs ou lieutenants de louveterie, soit ramassés selon tout autre dispositif mis en œuvre par la DDETSP, aux fins d'identification et d'acheminement vers le laboratoire.

La liste des communes concernées par la zone à risque est celle définie dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délimitation des zones à risques susvisé et reportée à titre d'information en annexe du présent arrêté.

### **Article 3 : dates de campagne**

Les opérations de prélèvements sont autorisées du lendemain de la parution au recueil des actes administratifs jusqu'à sa date anniversaire pour la zone infectée et la zone de prospection.

Elles sont placées sous la responsabilité de messieurs les lieutenants de louveterie du département qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence. Chaque lieutenant de louveterie concerné peut en fonction de sa charge de travail, déléguer l'encadrement de ces opérations à l'un de ses suppléants.

### **Article 4 : Moyens de prélèvements autorisés**

Les prélèvements se feront par piégeage ou par tir.

- Le piégeage : l'utilisation de collets à arrêtoir placés en coulée à ras de terre est autorisée. A cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à

arrêtoir, prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 sus-cité doivent être respectées. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins.

Des cages pièges peuvent également être utilisées.

La répartition des pièges doit être établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Toute personne, notamment agriculteur ou propriétaire des terrains sur lesquels les collets sont posés, peuvent assurer par délégation du piégeur ou du lieutenant de louveterie la surveillance de ces derniers, et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise. Seuls les louvetiers nommés ou les piégeurs agréés choisis par les louvetiers sont habilités à tendre ou retendre les collets.

- le tir : des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués. Les lieutenants de louveterie peuvent néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention à l'exclusion du tir qui ne peut être effectué que par un lieutenant de louveterie. Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviennent à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'office français de la biodiversité.

Les tirs de nuit ne permettant pas *in fine* la récupération des cadavres pour analyses doivent être recensés par le lieutenant de louveterie afin de permettre une juste évaluation des prélèvements effectués.

L'utilisation de chiens est interdite dans le cadre des prélèvements effectués en zone à risque ou à des fins de surveillance ou de régulation intensive des populations de blaireaux au regard des risques sanitaires de contamination possible. Par ailleurs, les propriétaires des équipages de vénerie sous terre seront informés des risques existants également au déterrage du renard sur la zone à risque.

Pour les zones tampon, les prélèvements seront effectués en priorité à partir des blaireaux trouvés morts en bord de route.

#### **Article 5 : Traitement des prélèvements**

Les blaireaux capturés sont immédiatement mis à mort, sans souffrance ; une arme à feu de petit calibre peut être utilisée, sous réserve de n'être chargée que sur le lieu de capture et au moment précédant la mise à mort.

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Les animaux prélevés sont placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être réporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés sont acheminés selon les directives des lieutenants de louveterie vers les congélateurs de stockage, puis vers le laboratoire départemental du LOT pour nécropsie et si nécessaire prélèvement de nœuds lymphatiques pour analyse par PCR ou bactériologie.

#### **Article 6 : Fournitures et Indemnisations**

Les modalités de mises en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvements,...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnisations attribuées aux piégeurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre le directeur de la direction départementale en charge de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du groupement de défense sanitaire du département,

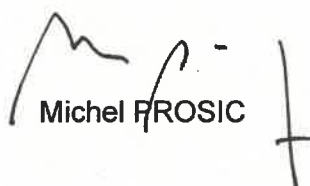
le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de l'association des piégeurs, et les directeurs des laboratoires impliqués.

#### **Article 7 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors le **03 FEV. 2022**

Le Préfet du LOT

  
Michel FROSIC

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

